



---

## REUNION DU BUREAU DU 25 FEVRIER 2021

---

### COMPTE - RENDU

#### Etaient présent(e)s :

Monsieur PERRION Maurice	Président
Monsieur BELLEIL Jean-Pierre	1 <sup>er</sup> Vice-Président
Madame YOU Nadine	Vice-Présidente
Monsieur PLOTEAU Jean-Yves	Vice-Président
Monsieur ORHON Rémy	Vice-Président
Monsieur MOREL Philippe	Vice-Président
Madame BLANCHET Christine	Vice-Présidente
Monsieur CORMIER Michel	Vice-Président subdélégué
Madame FEUILLATRE Sonia	Vice-Présidente subdéléguée
Madame GILLOT Sophie	Conseillère déléguée
Monsieur JAMIN Joël	Conseiller délégué
Monsieur JOURDON Philippe	Vice-Président subdélégué
Monsieur MERCIER Laurent	Vice-Président subdélégué
Monsieur PAGEAUD Arnaud	Vice-Président subdélégué

#### Assistaient également :

Monsieur GARNIER Daniel	Maire de Mouzeil
Monsieur PAGEAU Daniel	Maire de Couffé
Monsieur PRAUD Jacques	Maire de la Roche-Blanche
Monsieur RAITIERE André	Maire de Riailé
Monsieur TUSSEAU Alain	Maire d'Ingrandes-le Fresne sur Loire
<hr/>	
Monsieur PROUST François-Marie	Directeur Général des Services
Monsieur LHOTELLIER Eric	Directeur Général Adjoint

#### Etaient excusé(e)s et absent(e)s :

Monsieur BOURGOIN Alain	Vice-Président subdélégué
Madame LOIRAT Mireille	Vice-Présidente subdéléguée
Monsieur LUCAS Eric	Vice-Président subdélégué
Monsieur POUPART Maxime	Vice-Président subdélégué
Monsieur CLAUDE Jean-Michel	Maire de Pannecé
Monsieur SQUELARD Philip	Maire de Trans-Sur-Erdre

## ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS 2021

Lors du vote du Budget Primitif 2021, prévu le 25 mars prochain, le Conseil Communautaire approuvera des lignes de crédits globaux permettant au Bureau Communautaire d'attribuer des subventions conformément aux attributions déléguées par le Conseil Communautaire.

Les attributions de subventions proposées au présent Bureau Communautaire s'inscrivent dans la limite des crédits votés en 2020.

### POLITIQUES TERRITORIALES

Monsieur le Président expose :

#### **ASSOCIATION TRANSMISSION : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE**

L'association Transmission qui propose chaque année son spectacle « Dans la Nuit, Liberté » a subi, à l'instar d'un grand nombre d'acteurs de la vie culturelle et associative du territoire, les conséquences de la pandémie et l'état d'urgence sanitaire. Les représentations de l'été 2020 ont toutes été annulées, ainsi que la séance spéciale des collégiens, entièrement financée par la COMPA.

L'association a sollicité une aide financière exceptionnelle afin de promouvoir son spectacle en prévision de la saison prochaine.

- VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU la délibération du 10 septembre 2020 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis portant délégation au Bureau d'une partie de ses attributions pour la durée du mandat.

CONSIDERANT la crise sanitaire du COVID-19 et l'annulation d'événements sportifs et culturels organisés par des associations du territoire, qui ont toutefois été amenées à engager certains frais.

CONSIDERANT que les crédits sont inscrits au budget.

**A l'unanimité, le Bureau :**

- **attribue une aide financière exceptionnelle à l'association Transmission d'un montant de 15 300 €,**
- **autorise Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.**

<b>DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE</b>
---------------------------------

Monsieur Jean-Pierre BELLEIL expose :

**ASSOCIATION MISSION LOCALE : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION**

La Commission Développement Economique a examiné lors de sa séance du 19 janvier 2021, la demande de subvention déposée par la Mission Locale.

Cette demande s'inscrit dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2020/2022 liant la COMPA et la Mission Locale, approuvée lors du Conseil communautaire du 19 décembre 2019.

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 faisant obligation de conclure une convention avec les organismes de droit privé bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 €.
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 qui prévoit qu'une convention est obligatoirement passée entre une collectivité et une association lorsque cette dernière bénéficie d'une subvention de 23 000 € et plus.
- VU l'article L 5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU la délibération du 19 décembre 2019 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis approuvant la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2021/2022 entre la COMPA et l'Association Mission Locale.
- VU la délibération du 10 septembre 2020 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis portant délégation au Bureau d'une partie de ses attributions pour la durée du mandat.

CONSIDERANT l'avis de la Commission Développement Economique en date du 19 janvier 2021.

CONSIDERANT que les crédits sont inscrits au budget.

Monsieur Michel CORMIER ne participe ni au débat, ni au vote.

**A l'unanimité des votants, le Bureau :**

- **attribue à la Mission Locale la subvention suivante pour un montant de 138 000 € :**

Attributaire	Objet	Subvention
<b>Insertion professionnelle</b>		
<b>Association Mission Locale</b>	Mission de service public pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes de 16 à 25 ans Aide au fonctionnement 2021 (convention 2020-2022)	<b>138 000 €</b>

- **autorise Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.**

## AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Monsieur Philippe MOREL expose :

**HABITER MIEUX - VOLET ENERGIE : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AUX PROPRIETAIRES DE LOGEMENTS RENOVES**

Dans le cadre de son Programme Local de l'Habitat (PLH) 2014/2020, la Communauté de communes du Pays d'Ancenis a mis en place en 2014 un Programme d'Intérêt Général (PIG) de lutte contre la précarité énergétique « Habiter Mieux en pays d'Ancenis », pour une période de 4 ans. Ce premier programme ayant obtenu des résultats très satisfaisants et les besoins en amélioration énergétique demeurant sur le territoire, la COMPA a décidé de relancer un second programme.

Ce programme « Habiter Mieux en Pays d'Ancenis » est mis en place depuis janvier 2019. Comme précédemment, cette opération a pour objectif d'accompagner les propriétaires occupants et propriétaires bailleurs dans la rénovation thermique de leur logement.

Le territoire a choisi d'intervenir dans ce programme à deux niveaux : en finançant la prestation de la société Soliha qui accompagne et suit les dossiers des ménages, et en participant au financement des travaux prescrits.

Dans ce cadre, la COMPA s'engage à compléter l'aide financière octroyée par l'ANAH en attribuant une subvention d'aide aux travaux dont le montant est modulé en fonction du niveau de ressources des ménages :

- 500 € pour les propriétaires occupants aux ressources « modestes »
- 1 000 € pour les propriétaires occupants aux ressources « très modestes »
- 500 € pour les propriétaires bailleurs.

Elle sera versée sous réserve que les travaux aient été réalisés et que l'ANAH ait procédé au paiement.

- VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 13 décembre 2018 prévoyant la mise en place du second Programme d'Intérêt Général « Habiter Mieux en Pays d'Ancenis », la signature d'une convention entre l'ANAH et la COMPA et l'attribution par la COMPA d'une subvention d'aide aux travaux des ménages réalisant des travaux de rénovation énergétique dans le cadre de ce programme.
- VU la délibération du 10 septembre 2020 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis portant délégation au Bureau d'une partie de ses attributions pour la durée du mandat.

CONSIDERANT que les dossiers de travaux de rénovation thermique déposés par les ménages répondent aux critères du programme « Habiter Mieux en Pays d'Ancenis ».

CONSIDERANT que ces mêmes dossiers ont reçu l'agrément de l'ANAH.

CONSIDERANT que les crédits sont inscrits au budget.

**A l'unanimité, le Bureau :**

- **attribue une subvention aux ménages ci-dessous pour un montant total de 42 500 € :**

1	<b>ABBASSENE</b>	<b>Ferroudja</b>	MESANGER	<b>1 000 €</b>
2	<b>ACERBONI</b>	<b>Yvonnick</b>	PANNECE	<b>1 000 €</b>
3	<b>AILLERIE</b>	<b>Marie</b>	VALLONS DE L'ERDRE	<b>500 €</b>
4	<b>ALBERT</b>	<b>Alexandre</b>	LA ROCHE BLANCHE	<b>1 000 €</b>
5	<b>ALBERT</b>	<b>Pascal et Cécile</b>	PANNECE	<b>500 €</b>
6	<b>ATHIMON</b>	<b>Bruno et Gislaine</b>	LIGNE	<b>500 €</b>
7	<b>BAUDOIN / ARNAUNE</b>	<b>Jérôme et Cécile</b>	LOIREAUXENCE	<b>500 €</b>
8	<b>BENOIST / VIOLLIER</b>	<b>Anthony et Anne</b>	JOUE SUR ERDRE	<b>1 000 €</b>
9	<b>BERARD</b>	<b>Régis et Sandrine</b>	LOIREAUXENCE	<b>1 000 €</b>
10	<b>BLOCH / GUIFFIER</b>	<b>Nicolas et Marie</b>	VAIR SUR LOIRE	<b>500 €</b>
11	<b>BOURCIER / MORTIER</b>	<b>Mégane et Florent</b>	MESANGER	<b>500 €</b>
12	<b>BOURGAUD / POIRIER</b>	<b>Christophe et Florine</b>	MONTRELAIS	<b>500 €</b>
13	<b>BOURGET</b>	<b>Tiphaine et Frédéric</b>	LA ROCHE BLANCHE	<b>1 000 €</b>

14	<b>BOUVET</b>	<b>René</b>	VALLONS DE L'ERDRE	<b>500 €</b>
15	<b>BOUVET</b>	<b>Vincent et Carole</b>	MOUZEIL	<b>500 €</b>
16	<b>BURGAUD</b>	<b>Florent</b>	LOIREAUXENCE	<b>1 000 €</b>
17	<b>CHATELIER / NTSAME</b>	<b>Bernard et Sima</b>	OUDON	<b>1 000 €</b>
18	<b>CLEMENCEAU</b>	<b>Mathieu</b>	MESANGER	<b>1 000 €</b>
19	<b>CORCY</b>	<b>Christophe et Sokona</b>	RIAILLE	<b>500 €</b>
20	<b>DOUAUD / BREBION</b>	<b>Maud et Julien</b>	MESANGER	<b>1 000 €</b>
21	<b>DUBREIL</b>	<b>Eliane</b>	VALLONS DE L'ERDRE	<b>1 000 €</b>
22	<b>DUPUIS</b>	<b>Nathalie</b>	COUFFE	<b>1 000 €</b>
23	<b>FOUCHER</b>	<b>Jean-Philippe</b>	VAIR SUR LOIRE	<b>1 000 €</b>
24	<b>FRANCHET</b>	<b>Didier et Claudine</b>	LE PIN	<b>500 €</b>
25	<b>GASNIER</b>	<b>Alain et Sylvianne</b>	VALLONS DE L'ERDRE	<b>1 000 €</b>
26	<b>GODARD</b>	<b>Patrice</b>	OUDON	<b>500 €</b>
27	<b>GOUBAUD</b>	<b>Jeanne</b>	MESANGER	<b>1 000 €</b>
28	<b>GOUPIL</b>	<b>Christian et Jacqueline</b>	COUFFE	<b>500 €</b>
29	<b>GREGOIRE</b>	<b>Liliane</b>	LOIREAUXENCE	<b>1 000 €</b>
30	<b>GUILLON</b>	<b>Jérôme et Sandra</b>	ANCENIS ST GEREON	<b>1 000 €</b>
31	<b>HERISSON</b>	<b>Christophe et Isabelle</b>	VAIR SUR LOIRE	<b>1 000 €</b>
32	<b>JARDIN JOUVE</b>	<b>Hélène</b>	OUDON	<b>1 000 €</b>
33	<b>KAMBA</b>	<b>Elie et Amélie</b>	VAIR SUR LOIRE	<b>500 €</b>
34	<b>LABARRE</b>	<b>Martial et Valérie</b>	MESANGER	<b>1 000 €</b>
35	<b>LANDRON</b>	<b>Floriane</b>	VALLONS DE L'ERDRE	<b>1 000 €</b>
36	<b>LEPETIT</b>	<b>Jeanne</b>	VAIR SUR LOIRE	<b>1 000 €</b>
37	<b>LIBEAU</b>	<b>Virginie</b>	ANCENIS ST GEREON	<b>1 000 €</b>
38	<b>LOCHE</b>	<b>Tanguy</b>	VALLONS DE L'ERDRE	<b>1 000 €</b>
39	<b>MATTERA</b>	<b>Paul et Evelyne</b>	JOUE SUR ERDRE	<b>500 €</b>
40	<b>MOLANT</b>	<b>Monique</b>	LE CELLIER	<b>1 000 €</b>
41	<b>MONNIER</b>	<b>Francis et Danielle</b>	TRANS SUR ERDRE	<b>1 000 €</b>

42	<b>MOUKRIM</b>	<b>Driss et Mariarita</b>	VALLONS DE L'ERDRE	<b>1 000 €</b>
43	<b>PINEAU</b>	<b>Daniel</b>	RIAILLE	<b>500 €</b>
44	<b>POIRON</b>	<b>Claude</b>	LOIREAUXENCE	<b>1 000 €</b>
45	<b>RAIMBAULT</b>	<b>Dominique et Marie-Hélène</b>	LE CELLIER	<b>1 000 €</b>
46	<b>RETIERE / THEBAUD</b>	<b>Romuald et Aurore</b>	MESANGER	<b>1 000 €</b>
47	<b>ROLLO</b>	<b>Hermine</b>	TEILLE	<b>1 000 €</b>
48	<b>SANQUER / MELCHIOR</b>	<b>Dylan et Jennifer</b>	VALLONS DE L'ERDRE	<b>500 €</b>
49	<b>TAILLAMIN – MORVY</b>	<b>Ary et Noëlle</b>	TEILLE	<b>500 €</b>
50	<b>TALLANDIER</b>	<b>Chantal</b>	LOIREAUXENCE	<b>500 €</b>
51	<b>TARANTO / DROUARD</b>	<b>Stéphanie et Sébastien</b>	JOUE SUR ERDRE	<b>1 000 €</b>
52	<b>VINCENT</b>	<b>Frédéric et Jessica</b>	INGRANDES LE FRESNE SUR LOIRE	<b>1 000 €</b>

- autorise Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

## DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

### ACQUISITIONS FONCIERES

Monsieur Jean-Pierre BELLEIL expose :

#### **ZONE D'ACTIVITES DE LA VIELLE RUE A TEILLE : ACQUISITION DES PARCELLES ZW334 ET ZW340**

Afin d'aménager l'extension de la zone d'activités de Vieille Rue à TEILLE, la COMPA souhaite se rendre propriétaire des parcelles ZW 334 (1 741 m<sup>2</sup>) et ZW 340 (1 498 m<sup>2</sup>) représentant une surface totale de 3 239 m<sup>2</sup> et appartenant à la commune.

La vente sera réalisée sur la base de 2,40 € le m<sup>2</sup>.

La parcelle ZW 340 est exploitée par le GAEC de la Gapailère qui peut prétendre à une indemnité d'éviction. Celle-ci fera l'objet d'une délibération lors de ce Bureau communautaire.

- VU l'article L 5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 13 mars 2008, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU la délibération du 10 septembre 2020 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis portant délégation au Bureau d'une partie de ses attributions pour la durée du mandat.

CONSIDERANT l'avis de la Commission Développement Economique en date du 15 décembre 2020.

CONSIDERANT que les crédits sont inscrits au budget.

**A l'unanimité, le Bureau :**

- **décide l'acquisition des parcelles ZW 334 (1 741 m<sup>2</sup>) et ZW 340 (1 498 m<sup>2</sup>) représentant une surface totale de 3 239 m<sup>2</sup>, appartenant à la commune de Teillé, au prix de 2,40 € le m<sup>2</sup>.**
- **autorise Monsieur le Président à signer l'acte de vente au profit de la COMPA.**

**Cette vente sera réalisée en franchise de TVA.**



**ZONE D'ACTIVITES LES RELANDIERES AU CELLIER : ACQUISITION DES PARCELLES NECESSAIRES A L'AMENAGEMENT DE LA VOIE D'ACCES A LA ZONE**

**1) PARCELLE APPARTENANT A LA SOCIETE AF INVESTISSEMENT (APRO OUEST)**

Le projet d'accès à l'extension de la zone d'activités des Relandières au Cellier impacte deux parcelles privées.

La présente délibération concerne la parcelle ZS 68, propriété de la Société AF INVESTISSEMENT, sur laquelle est implantée la Société APRO OUEST, les deux entités étant représentées par Monsieur François Roig.

La création de la voie d'accès implique l'acquisition d'une partie de cette parcelle aménagée et la remise en état des installations par la COMPA.

Ainsi, un accord a été trouvé sur les points suivants :

- Acquisition par la COMPA de la parcelle ZS 99 (issue de la ZS 68) d'une surface de 1 688 m<sup>2</sup> environ au prix de 35 € HT le m<sup>2</sup>,
- Dévoisement des réseaux à la charge de la COMPA,
- Installation, à la charge de la COMPA, d'une clôture pour remplacer celle séparant la propriété concernée des deux parcelles voisines (Team Plastique et Synoxis)
- Création, à la charge de la COMPA, de deux entrées avec portail sur ces nouvelles limites,
- Aménagement, à la charge de la COMPA, d'une zone de stockage pour remplacer celle vendue à la COMPA,
- Création d'un bassin dans l'extension de la zone d'activités pour remplacer celui qui sera comblé.

VU l'article L 5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 13 mars 2008, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU la délibération du 10 septembre 2020 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis portant délégation au Bureau d'une partie de ses attributions pour la durée du mandat.

CONSIDERANT l'avis du Domaine sur la valeur vénale en date du 27 novembre 2020 préconisant un prix de 35 €/m<sup>2</sup>/HT.

CONSIDERANT l'avis de la Commission Développement Economique en date du 15 décembre 2020.

CONSIDERANT que les crédits sont inscrits au budget.

**A l'unanimité, le Bureau :**

- décide l'acquisition de la parcelle ZS 99 d'une surface de 1 688 m<sup>2</sup> environ appartenant à la Société AF INVESTISSEMENT au prix de 35 € HT le m<sup>2</sup>.
- autorise Monsieur le Président à signer l'acte de vente au profit de la COMPA.
- approuve la remise en état, à la charge de la COMPA, des installations de la Société AF INVESTISSEMENT impactées par la création de l'accès à la zone d'activités comprenant :
  - § Dévoiement des réseaux,
  - § Installation d'une clôture pour remplacer celle séparant la propriété concernée des deux parcelles voisines (Team Plastique et Synoxis),
  - § Création de deux entrées avec portail sur ces nouvelles limites,
  - § Aménagement d'une zone de stockage pour remplacer celle vendue à la COMPA,
  - § Création d'un bassin dans l'extension de la zone d'activités pour remplacer celui qui sera comblé.

**2) PARCELLE APPARTENANT A LA SOCIETE TEAMO**

Le projet d'accès à l'extension de la zone d'activités des Relandières au Cellier impacte deux parcelles privées.

La présente délibération concerne la parcelle ZS 91, propriété de la SCI TEAMO, représentée par Monsieur Didier ELIN.

La création de la voie d'accès implique l'acquisition d'une partie de cette parcelle aménagée et la remise en état des installations.

Ainsi, un accord a été trouvé sur les points suivants :

- Acquisition par la COMPA de la parcelle ZS 103 (issue de la ZS 91) d'une surface de 256 m<sup>2</sup> environ au prix de 35 € HT le m<sup>2</sup>,
- Dévoiement des réseaux à la charge de la COMPA,
- Déplacement ou remplacement, à la charge de la COMPA, de la clôture séparant la propriété concernée de la parcelle voisine (APRO OUEST),
- Création, à la charge de la COMPA, de deux entrées sur les nouvelles limites avec déplacement du portail existant et fourniture d'un portail pour la deuxième entrée.

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 13 mars 2008, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU la délibération du 10 septembre 2020 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis portant délégation au Bureau d'une partie de ses attributions pour la durée du mandat.

CONSIDERANT l'avis du Domaine sur la valeur vénale en date du 30 novembre 2020 préconisant un prix de 35 €/m<sup>2</sup>/HT.

CONSIDERANT l'avis de la Commission Développement Economique en date du 15 décembre 2020.

CONSIDERANT que les crédits sont inscrits au budget.

**A l'unanimité, la Bureau :**

- **décide l'acquisition de la parcelle ZS 103 d'une surface de 256 m<sup>2</sup> environ appartenant à la Société TEAMO au prix de 35 € HT le m<sup>2</sup>.**
- **autorise Monsieur le Président à signer l'acte de vente au profit de la COMPA.**
- **approuve la remise en état, à la charge de la COMPA, des installations de la Société TEAMO impactées par la création de l'accès à la zone d'activités comprenant :**
  - § Dévoiement des réseaux,
  - § Déplacement ou remplacement de la clôture séparant la propriété concernée de la parcelle voisine (APRO OUEST),
  - § Création de deux entrées sur les nouvelles limites avec déplacement du portail existant et fourniture d'un portail pour la deuxième entrée.

**ZONE D'ACTIVITES DU PETIT BOIS A MESANGER : INDEMNITES D'EVICION**

Le GAEC de la Ramée exploite les parcelles ZI 315, ZI 332 et ZI 338, représentant une surface totale de 2 ha 55 a 61 ca, appartenant à la commune de Mésanger.

Ces parcelles sont en cours d'acquisition par la COMPA.

Le GAEC de la Ramée peut prétendre à une indemnité d'éviction en contrepartie de la résiliation du bail d'exploitation de ces parcelles. Calculée selon le protocole de la Chambre d'Agriculture, elle s'élève à 8 612,65 €.

- VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 13 mars 2008, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU la délibération du 5 juillet 2018 du Bureau Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis autorisant l'acquisition des parcelles ZI 315, ZI 332 et ZI 338 appartenant à la commune de Mésanger.
- VU la délibération du 10 septembre 2020 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis portant délégation au Bureau d'une partie de ses attributions pour la durée du mandat.

CONSIDERANT l'avis de la Commission Développement Economique en date du 19 janvier 2021.

CONSIDERANT que les crédits sont inscrits au budget.

**A l'unanimité, le Bureau :**

- **attribue au GAEC de la Ramée une indemnité d'éviction de 8 612,65 €, en contrepartie de la résiliation du bail d'exploitation concernant les parcelles ZI 315, ZI 332 et ZI 338 représentant une surface totale de 2 ha 55 a 61 ca.**
- **autorise Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.**

### **ZONE D'ACTIVITES DE LA VIEILLE RUE A TEILLE : INDEMNITES D'EVICITION**

Le GAEC de la Gapaillère exploite les parcelles ZW 340 (1 498 m<sup>2</sup>) appartenant à la commune de Teillé et ZW 185 (33 880 m<sup>2</sup>) appartenant aux Consorts Eriau, soit une surface totale de 3 ha 53 a 78 ca.

Ces parcelles sont en cours d'acquisition par la COMPA.

Le GAEC de la Gapaillère peut prétendre à une indemnité d'éviction en contrepartie de la résiliation du bail d'exploitation de ces parcelles. Calculée selon le protocole de la Chambre d'Agriculture, elle s'élève à 11 964,31 €.

- VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 13 mars 2008, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU la délibération du 10 septembre 2020 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis portant délégation au Bureau d'une partie de ses attributions pour la durée du mandat.
- VU la délibération du 12 novembre 2020 du Bureau Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis autorisant l'acquisition de la parcelle ZW 185 appartenant aux Consorts ERIAU.
- VU la délibération du 25 février 2021 du Bureau Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis autorisant l'acquisition de la parcelle ZW 340 appartenant à la commune de Teillé.

CONSIDERANT l'avis de la Commission Développement Economique en date du 19 janvier 2021.

CONSIDERANT que les crédits sont inscrits au budget.

#### **A l'unanimité, le Bureau :**

- **attribue au GAEC de la Gapaillère une indemnité d'éviction de 11 964,31 € en contrepartie de la résiliation du bail d'exploitation concernant les parcelles ZW 340 et ZW 185 représentant une surface totale de 3 ha 53 a 78 ca.**
- **autorise Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.**

<b>COMMERCIALISATION</b>
--------------------------

**ZONE D'ACTIVITES DU CHATEAU ROUGE (ANCENIS-SAINT-GEREON – MESANGER)**

**1) VENTE A LA SOCIETE BOUCHEREAU BATIMENT**

La SAS BOUCHEREAU Bâtiment, entreprise de maçonnerie et gros œuvre, spécialisée dans l'habitat et le gros œuvre de bâtiments industriels et tertiaires, demeure une entreprise familiale, située à Drain, commune déléguée d'Orée d'ANJOU, depuis 1975.

Afin de développer l'activité de l'entreprise, Monsieur BOUCHEREAU et Monsieur FLEURY, les deux co-gérants, projettent de s'implanter sur le pôle industriel d'Ancenis-Saint-Géréon – Mésanger et d'investir dans leur propre bâtiment.

Ainsi, ils souhaitent acquérir un terrain situé sur la zone d'activités du Château Rouge, d'une surface de 15 923 m<sup>2</sup> environ correspondant à la parcelle ZA 1 et à une partie de la parcelle ZA 252.

Les terrains de la zone d'activités du Château Rouge sont commercialisés sur la base de 25 € HT le m<sup>2</sup>.

Les opérations cadastrales sont en cours et sont susceptibles de modifier à la marge la surface vendue.

VU les articles L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU la délibération du 10 septembre 2020 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis portant délégation au Bureau d'une partie de ses attributions pour la durée du mandat.

CONSIDERANT l'avis de la Commission Développement Économique du 15 décembre 2020.

CONSIDERANT l'estimation domaniale du 29 janvier 2021 préconisant un prix de 25 €/m<sup>2</sup>/HT.

**A l'unanimité, le Bureau :**

- **décide la vente du terrain situé sur la zone d'activités du Château Rouge, d'une surface de 15 923 m<sup>2</sup> environ, correspondant à la parcelle ZA 1 et à une partie de la parcelle ZA 252, au prix de 25 € HT le m<sup>2</sup>, au profit de la SAS BOUCHEREAU Bâtiment ou de toute autre personne la représentant dans le cadre de cette vente.**
- **autorise Monsieur le Président à signer l'acte de vente au profit de la SAS BOUCHEREAU Bâtiment ou de toute autre personne la représentant dans le cadre de cette vente.**

**Le régime de la taxe à la valeur ajoutée est applicable de droit pour cette vente et la COMPA en est le redevable légal.**

## 2) VENTE A LA SOCIETE A4 TRANSPORTS (SAS ECM IMMOBILIER)

L'entreprise A4 Transports, spécialisée dans le secteur de la logistique, en particulier dans le transport de marchandises, est actuellement située dans la zone d'activités du Château Rouge. Elle est locataire de bâtiments industriels.

Afin de développer l'activité de son entreprise, Monsieur Jean-Sébastien MOREAU, gérant, souhaite construire son propre bâtiment, plus adapté aux besoins de sa société.

Ainsi, il souhaite acquérir une partie de la parcelle ZA 252, représentant une surface de 15 874 m<sup>2</sup> environ, située également dans la zone d'activités du Château rouge.

Les terrains de la zone d'activités du Château Rouge sont commercialisés sur la base de 25 € HT le m<sup>2</sup>.

Les opérations cadastrales sont en cours et sont susceptibles de modifier à la marge la surface vendue.

VU les articles L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU la délibération du 10 septembre 2020 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis portant délégation au Bureau d'une partie de ses attributions pour la durée du mandat.

CONSIDERANT l'avis de la Commission Développement Economique du 30 septembre 2020.

CONSIDERANT l'estimation domaniale du 29 janvier 2021 préconisant un prix de 25 €/m<sup>2</sup>/HT.

**A l'unanimité, le Bureau :**

- **décide la vente d'une partie de la parcelle cadastrée ZA 252, d'une surface de 15 874 m<sup>2</sup> environ, au prix de 25 HT le m<sup>2</sup> au profit de la SAS ECM Immobilier ou de toute autre personne représentant la Société A4 Transports dans le cadre de cette vente.**
- **autorise Monsieur le Président à signer l'acte de vente au profit de la SAS ECM Immobilier ou de toute autre personne représentant la Société A4 Transports dans le cadre de cette vente.**

**Le régime de la taxe à la valeur ajoutée est applicable de droit pour cette vente et la COMPA en est le redevable légal.**

## **ZONE D'ACTIVITES DES COUDRAIS A LIGNE : VENTE A LA SOCIETE 2D TP**

La SAS 2D TP, entreprise de travaux publics, est locataire de bâtiments situés dans la zone d'activités des Coudrais à Ligné.

Monsieur Philippe LEPAREUX, gérant, projette d'investir dans son propre bâtiment, plus adapté aux besoins de sa société.

Ainsi, la SAS 2D TP souhaite acquérir le lot n° 13 cadastré AC 24 (2 226 m<sup>2</sup>) et le lot S 13, cadastré AC 25 (2 686 m<sup>2</sup>) représentant une surface totale de 4 912 m<sup>2</sup> environ, situés sur la zone d'activités des Coudrais à Ligné.

Le lot n° 13 est commercialisé sur la base de 15 € HT le m<sup>2</sup>. Le lot n° S 13, situé en zone non constructible, est commercialisé sur la base de 5 € HT le m<sup>2</sup>.

- VU les articles L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU la délibération du 10 septembre 2020 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis portant délégation au Bureau d'une partie de ses attributions pour la durée du mandat.

CONSIDERANT l'avis de la Commission Développement Économique du 15 décembre 2020.

CONSIDERANT l'estimation domaniale du 18 janvier 2021.

### **A l'unanimité, le Bureau :**

- décide la vente de la parcelle cadastrée AC 24, d'une surface de 2 226 m<sup>2</sup> environ, au prix de 15 € HT le m<sup>2</sup> (terrain constructible) et de la parcelle AC 25 d'une surface de 2 686 m<sup>2</sup> environ au prix de 5 € HT le m<sup>2</sup> (terrain non constructible) au profit de la SAS 2D TP ou de toute autre personne la représentant dans le cadre de cette vente.
- autorise Monsieur le Président à signer l'acte de vente au profit de la SAS 2D TP et Fils ou de toute autre personne la représentant dans le cadre de cette vente.

**Le régime de la taxe à la valeur ajoutée est applicable de droit pour cette vente et la COMPA en est le redevable légal.**

**ANIMATION-SOLIDARITES-SANTE****CULTURE**

Madame Nadine YOU expose :

**PRINCIPE D'INDEMNISATION DES INTERVENTIONS CULTURELLES PROGRAMMEES PENDANT LA CRISE SANITAIRE ET NON REPORTEES**

L'action culturelle portée par la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis, à travers notamment son projet culturel de territoire, repose depuis plusieurs années déjà sur l'Education Artistique et Culturelle, la conduite d'évènements culturels et la mise en œuvre d'un programme d'animations pour le réseau des bibliothèques.

La crise sanitaire liée à la Covid-19 n'a pas permis depuis la mi-mars de l'année 2020 de poursuivre les interventions programmées en classe ou au sein des équipements culturels (bibliothèques, salles de spectacle, centre d'art, etc.) tant pour les scolaires que pour le tout public.

Il en a été ainsi de l'interruption de certaines prestations engagées avec des artistes, tout comme du non démarrage possible de certaines autres actions, ou encore de l'annulation de représentations de spectacle.

Cette situation a ainsi conduit le Bureau communautaire du 11 juin 2020 à autoriser la prise en charge de la rémunération des artistes et compagnies pour les actions culturelles qui ont dû être annulées et qui n'ont pu être réalisées du fait de la crise sanitaire pour celles prévues initialement entre le début du confinement, le 16 mars 2020, et la fin de l'année scolaire 2019/2020.

Depuis septembre 2020, le service culture de la COMPA a de nouveau travaillé à la mise en œuvre d'actions culturelles auprès notamment des scolaires ou au sein des bibliothèques du territoire. Ainsi par exemple, une saison d'animations a été élaborée pour le mois de février 2021.

Dans le cadre de la seconde vague COVID 19 et de la situation d'urgence sanitaire déclarée à partir du samedi 17 octobre 2020, les diverses mesures d'interdiction ont de nouveau empêché les projets d'animation initialement prévus.

Dès lors la Communauté de communes, dans le cadre de sa compétence en matière de politique culturelle, est soucieuse de favoriser pendant toute la durée de la crise sanitaire, le maintien de la vitalité des activités culturelles et des acteurs de la culture, qui participent à l'animation du territoire du Pays d'Ancenis.

A ce titre, il est proposé l'adoption d'un principe d'indemnisation des interventions culturelles pour la durée de la crise sanitaire, pour permettre à la collectivité d'indemniser les prestataires avec lesquels elle a été et serait amenée à prendre des contacts pour des animations et dont les dates n'ont pu ou ne pourront être honorées du fait de la crise sanitaire.

Il est proposé que ce principe d'indemnisation s'appuie sur la clause « Annulation/COVID » désormais insérée dans les contrats et qui précise les modalités d'annulation dans le cadre de la crise sanitaire : « l'organisateur versera au producteur une indemnité calculée sur la base de 50% du prix de cession des représentations annulées et non reportées, augmentée le cas échéant d'une prise en charge des frais de déplacements engagés par le producteur, justifiés et non remboursables à la date de la décision d'annulation ».

Ce principe autorise ainsi la collectivité à décider d'indemniser les prestataires à hauteur de 50% du coût de la prestation programmée, à l'appui de tous documents manifestant l'engagement de la collectivité à l'égard du prestataire.



- VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU la délibération du 10 septembre 2020 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis portant délégation au Bureau d'une partie de ses attributions pour la durée du mandat.

CONSIDERANT que les crédits sont inscrits au budget.

CONSIDERANT le contexte actuel de crise sanitaire liée à la COVID-19 et ses impacts sur les interventions culturelles notamment.

CONSIDERANT les frais engagés par les producteurs dans le cadre de la programmation des interventions culturelles organisées pour la COMPA mais non reportées.

**A l'unanimité, le Bureau :**

- **adopte un principe d'indemnisation des interventions culturelles programmées durant la crise sanitaire et non reportées,**
- **décide d'attribuer une indemnité calculée comme suit, à l'appui de tous documents manifestant l'engagement de la collectivité à l'égard du prestataire : l'organisateur versera au producteur une indemnité calculée sur la base de 50% du prix de cession des représentations ou prestations annulées et non reportées, augmentée le cas échéant d'une prise en charge des frais de déplacements engagés par le producteur, justifiés et non remboursables à la date de la décision d'annulation,**
- **autorise Monsieur le Président à procéder au paiement des indemnités correspondantes auprès des prestataires culturels entrant dans le cadre de ce principe d'indemnisation.**

## AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

### HABITAT

Monsieur Philippe MOREL expose :

#### **FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT DU DEPARTEMENT : SOUTIEN DE LA COMPA**

La crise sanitaire a des conséquences financières importantes pour de nombreux habitants de Loire-Atlantique. Les ménages déjà en précarité avant la crise mais aussi, désormais, de nouveaux ménages peuvent rencontrer des difficultés pour payer leur loyer, qu'il s'agisse de locataires du parc social ou du parc de logements privés.

Face à cette situation, le Département de Loire-Atlantique avec Nantes Métropole et la CARENE, l'Union Sociale de l'Habitat des Pays-de-la-Loire, la Caisse d'allocations familiales de Loire-Atlantique et l'Agence D'Information sur le Logement (ADIL 44), ont mis en place un dispositif commun pour soutenir les locataires qui rencontrent des difficultés dans le paiement de leur loyer.

L'action vise à agir en prévention en soutenant les ménages qui peuvent rencontrer une difficulté passagère du fait du confinement, avant même la situation d'impayé de loyer.

Le projet intègre un dispositif d'information facilitée et ouvert à tous les locataires reposant sur l'action des bailleurs sociaux et de l'ADIL 44 pour les locataires du parc privé, et la mobilisation d'une aide au paiement du loyer adossée au fonds de solidarité logement du Département.

Cette aide repose sur un fonds spécifique doté d'un million d'euros auquel participent la CARENE et la Caisse d'allocations familiales, aux côtés du Département.

Cette action est au croisement des politiques logement et habitat. Elle apporte un soutien en termes d'accès aux droits et de maintien dans le logement et est complémentaire aux actions du Fonds de Solidarité Logement auxquelles les communes participent.

La COMPA, en tant qu'EPCI, est sollicitée afin de soutenir la démarche.

Les aides accordées durant la période de la crise sanitaire s'élèvent à 18 528,02 € pour 24 ménages du territoire.

	<b>Nombre de dossiers accordés</b>	<b>Montant de l'aide versée</b>
ANCENIS-SAINT-GEREON	8	5 237,59 €
COUFFE	1	1 494,00 €
JOUE SUR ERDRE	2	1 494,00 €
LE CELLIER	1	1 733,40 €
LIGNE	1	445,50 €
LOIREAUXENCE	3	2 392,66 €
MESANGER	2	1 036,80 €
MOUZEIL	1	1 052,25 €
TRANS SUR ERDRE	1	439,74 €
VAIR SUR LOIRE	4	3 202,08 €
<b>TOTAL DOSSIERS COMPA</b>	<b>24</b>	<b>18 528,02 €</b>

Le montant sollicité correspond à 30% du montant total des aides accordées, soit 5 558,41 €.

- VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU la délibération du 10 septembre 2020 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis portant délégation au Bureau d'une partie de ses attributions pour la durée du mandat.

CONSIDERANT la crise sanitaire du COVID 19 et les difficultés de paiement de loyer de certains ménages du pays d'Ancenis.

CONSIDERANT le montant des aides accordées dans le cadre de l'aide au loyer départementale spécifique à la crise sanitaire pour 24 ménages du territoire.

CONSIDERANT le montant sollicité par le Département de Loire Atlantique.

CONSIDERANT l'avis de la commission Aménagement du territoire du 19 novembre 2020.

CONSIDERANT que les crédits sont inscrits au budget.

**A l'unanimité, le Bureau approuve le soutien de la COMPA au Fonds de Solidarité Logement du Département et abonde ce fonds à hauteur de 5 558,41 €.**

**OPERATION LES COLIBRIS A MOUZEIL : AIDE AU FONCIER DES OPERATIONS DE CREATION DE LOGEMENTS LOCATIFS ABORDABLES**

Par délibération en date du 13 décembre 2018, le Conseil Communautaire a établi un nouveau dispositif d'aide financière afin d'accompagner les communes dans leurs opérations de création de Logements Locatifs Abordables. Ce nouveau dispositif financier fait suite au bilan à mi-parcours du PLH.

Les principes approuvés sont :

- ü une aide financière accordée aux communes pour soutenir les opérations de création de logements locatifs abordables et destinée à l'ensemble des communes de la COMPA.
- ü une aide de la COMPA sous forme d'une aide au foncier viabilisé dès lors qu'il est acquis et viabilisé par la commune dans l'objectif de participer à l'équilibre financier de l'opération pour couvrir notamment les dépenses d'acquisition foncière, de viabilisation ou de démolition, dépenses contractées par la commune pour la réalisation dudit projet.

Le dispositif prévoit que sont éligibles :

- ü les opérations de logements locatifs dont la construction est confiée à un bailleur en direct par la commune et associées à un conventionnement PLUS ou PLA-I,
- ü les projets construits par une commune et conventionnés avec l'État (PLUS-PLA-I) ou avec l'ANAH,
- ü les projets de logements construits par un promoteur et vendus à un bailleur social dans le cadre d'une VEFA,
- ü les opérations de construction de logements portées par une commune, dans le cadre d'une opération d'acquisition-amélioration.

L'instruction des dossiers de demande est menée en considération :

- ü d'un plafonnement à 4 000 € par logement pour un projet « simple » ou à 10 000 € par logement pour un projet « complexe » (projet comportant des opérations de démolition, et/ou dépollution).
- ü de la prise en compte du reste-à-charge communal (montant global de recettes attendues plafonné à 80% du coût du projet, aide COMPA comprise). L'aide de la COMPA s'ajuste pour tenir compte de ce plafond, la commune devant assumer un minimum de 20% du coût de l'opération.
- ü d'une aide mobilisable pour les projets lancés entre début 2018 et fin 2021.

Sur la base de cette délibération, la commune de Mouzeil a déposé un dossier de demande de subvention pour la construction de huit logements locatifs sociaux individuels (dont 3 PLA-I et 5 PLUS). La construction et la gestion locative des logements seront assurées par la commune.

La commune a acquis l'assiette foncière nécessaire à l'opération en 2019. Le projet ne comporte ni démolition, ni autres travaux préparatoires, il est donc considéré comme une projet « simple ».

L'aide financière de la COMPA est sollicitée par la commune afin de permettre l'équilibre financier global de l'opération. La commune participe au projet via un autofinancement estimé à 63% de l'opération, après intervention de la subvention de la COMPA.

- VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU la délibération du Conseil Communautaire du 13 décembre 2018 approuvant la mise en place d'un dispositif d'aide financière afin d'accompagner les communes dans leurs opérations de création de logements locatifs abordables.

VU la délibération du Conseil Communautaire du 10 septembre 2020 portant délégation au Bureau d'une partie de ses attributions pour la durée du mandat.

VU la délibération du Conseil communautaire du 22 octobre 2020 portant sur la prolongation de l'aide au foncier des opérations de création de logements locatifs abordables.

CONSIDERANT le dossier déposé par la commune de Mouzeil.

CONSIDERANT que la demande formulée par la commune de Mouzeil répond aux principes du dispositif d'aide de la COMPA et que le dossier déposé est complet.

CONSIDERANT que l'application des modalités du dispositif permettrait d'accorder une subvention de 4 000 euros par logement, soit 32 000 euros pour huit logements.

CONSIDERANT le montage financier de l'opération.

CONSIDERANT que la commune assume un reste-à-charge supérieur à 20% du coût de l'opération.

CONSIDERANT l'avis de la Commission Aménagement du territoire du 16 février 2021.

CONSIDERANT que les crédits sont inscrits au budget.

**A l'unanimité, le Bureau attribue une subvention de 32 000 € à la commune de Mouzeil, dans le cadre de l'opération communale « Les Colibris ».**

## COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Madame Christine BLANCHET expose :

### **MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICE RELATIF A L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF SUR LE TERRITOIRE DE LA COMPA : AUTORISATION DE SIGNATURE DU PRESIDENT**

Le marché actuel de prestations de services ayant pour objet l'entretien des installations d'assainissement non collectif, notifié en mars 2017, arrive à échéance le 19 mars 2021. Une nouvelle consultation a donc été lancée afin d'assurer la continuité de la prestation.

Ce service s'effectue sur la base des sollicitations des usagers.

Le montant des prestations est compris entre un montant minimum de 30 000 € HT et un montant maximum de 120 000 € HT pour chacune des périodes de 2 ans.

Le présent marché a une durée de 2 ans, à compter de sa date de notification, reconductible tacitement 1 fois pour une même période de 2 ans, à sa date anniversaire, sans pouvoir excéder une durée totale de 4 ans.

Compte tenu des montants, le marché a été publié sous la forme d'un appel d'offres ouvert européen, en application des articles L2124-2, R2124-2, R2161-2 à R2161-5, R2162-1 à R2162-6 et R2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique. Ce marché est passé sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire.

Les prestations consistent en un entretien de dispositifs de prétraitement d'assainissement non collectif (et/ou d'autres équipements définis ci-après), à la demande de l'utilisateur :

- L'exécution des travaux d'entretien des installations d'assainissement non collectif : la collecte (vidange) et/ou l'entretien d'équipements spécifiques, par des matériels adaptés,
- L'acheminement des matières vers des sites de traitements spécialisés,
- La rédaction de documents rendant compte des opérations d'entretien réalisées : l'établissement de bordereaux d'intervention et de suivi des matières de vidange,
- L'élaboration de documents nécessaires à leur facturation,
- Les déplacements et frais en découlant nécessaires à la réalisation de ces prestations.

Les prestations sont de deux types :

- des interventions « ordinaires », aux heures « habituelles » de travail, et à date programmée,
- des interventions d'urgence, des dépannages (en cas de débordement, obstruction de l'ouvrage) sur demande expresse, et sous court délai (48 heures).

Six plis ont été reçus à la date limite de remise des offres fixée au 12 novembre 2020 à 16h00.

Toutefois, une candidature a été jugée irrecevable en raison du caractère inapproprié de l'offre. En effet, la candidature et l'offre déposées ne répondent pas à la demande du marché ni à son objet : l'offre remise a pour objet des travaux de terrassement et d'équipement d'auto surveillance. Par décision du Président, en date du 27 janvier 2021, la candidature de cette société a donc été déclarée irrecevable, sur les fondements de l'article L 2152-4 du code de la commande publique qui dispose « *une offre inappropriée est une offre sans rapport avec le marché parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre au besoin et aux exigences de l'acheteur qui sont formulés dans les documents de la consultation* ».

Lors de sa séance du 9 février 2021, et au vu du rapport d'analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres a retenu l'offre économiquement la plus avantageuse, et a ainsi attribué le marché à la société JAN, pour un montant minimum de 30 000 € HT et un montant maximum de 120 000 € HT, à compter de sa notification et pour une durée de 2 ans, reconductible tacitement 1 fois pour une même période de 2 ans, à sa date anniversaire, soit une durée totale ne pouvant excéder 4 ans.

VU le code de la commande publique.

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012 et 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU la délibération du 10 septembre 2020 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis portant délégation au Bureau d'une partie de ses attributions pour la durée du mandat.

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 9/10/2020 et publié le 11/10/2020 au BOAMP et le 14/10/2020 au JOUE.

CONSIDERANT la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 9/02/2021.

CONSIDERANT que les crédits sont inscrits au budget.

Une communication sera effectuée auprès des communes pour insertion dans les revues et bulletins municipaux. Une communication sera effectuée par la COMPA dans le magazine COMPACT.

**A l'unanimité, le Bureau autorise Monsieur le Président :**

- **à signer le marché relatif à l'entretien des installations d'assainissement non collectif sur le territoire de la COMPA, à la Société JAN, pour un montant minimum de 30 000 € HT et un montant maximum de 120 000 € HT pour chacune des périodes de 2 ans, et pour une durée prenant effet à compter de sa notification pour une durée de 2 ans, reconductible tacitement 1 fois pour une même période de 2 ans, à sa date anniversaire, sans pouvoir excéder une durée totale de 4 ans.**
- **à prendre toute décision relative à la reconduction dudit marché à l'issue de la période initiale.**

**MARCHE RELATIF A LA FOURNITURE DE SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS POUR LES BESOINS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS – 2 LOTS : AUTORISATION DE SIGNATURE DU PRESIDENT**

Dans la perspective des prochaines fins de marché couvrant ses besoins en télécommunications, la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis (COMPA) a procédé à la remise en concurrence de la fourniture de ces services.

La consultation fait l'objet d'un allotissement en 2 lots, traités en marché séparé :

- Lot 1 : Téléphonie fixe, accès Internet et réseau VPN/IP
- Lot 2 : Téléphonie mobile

Il était possible de répondre pour un lot ou pour tous les lots.

Durée des marchés :

- Le lot n°1 prendra effet au 7 juin 2021, date d'échéance du marché actuellement en cours, pour une durée de 1 an, renouvelable 3 fois pour la même période, soit une durée totale ne pouvant excéder 4 ans.
- Le lot n°2 prendra effet à compter de la date fixée dans l'ordre de service qui sera émis par la collectivité, pour une durée de 1 an, renouvelable 3 fois pour la même période, soit une durée totale ne pouvant excéder 4 ans.

Chaque marché est un accord-cadre à bons de commande qui donnera lieu à l'attribution d'un marché à un opérateur unique pour la durée du marché, passé en application des articles R 2162-1 à R 2162-6 et R 2162-13 à R 2162-14 du code de la commande publique.

- Pour le lot n°1, les montants sont compris entre un minimum annuel de 20 000 € HT et un maximum annuel de 80 000 € HT.
- Pour le lot n°2, les montants sont compris entre un minimum annuel de 6 000 € HT et un maximum annuel de 20 000 € HT.
- Le montant total de l'opération, sur la durée totale du marché est compris entre un montant minimum de 104 000 € HT et maximum de 400 000 € HT.

Compte tenu des montants, un appel d'offre ouvert européen a été lancé en application des articles L 2124-2, R 2124-2, R 2161-2 à R 2161-5, R 2162-1 à R 2162-6 et R 2162-13 à R 2162-14 du code de la commande publique (CCP).

A la date limite de remise des offres fixée au 18 décembre 2020, 12h, 2 entreprises ont répondu dans les délais pour le lot N°1 et 4 pour le lot N°2.

Lors de l'analyse, il a été relevé que la société STELLA TELECOM ne répondait pas à l'intégralité du besoin de la COMPA. Dès lors, par décision du Président en date du 2 février 2021, l'offre de la société STELLA TELECOM a été déclarée inappropriée (au sens de l'article L 1252-4 du code de la commande publique) à la fois pour le lot n° 1 et pour le lot n° 2 au motif que les délais proposés pour la mise en service étaient supérieurs aux délais maximum imposés par la COMPA et ne répondaient par conséquent pas au besoin de la collectivité.

Lors de sa réunion du 9 février 2021, et au vu du rapport d'analyse des offres, la CAO a respectivement retenu l'offre économiquement la plus avantageuse et attribué à la société SFR les deux lots relatifs à la fourniture de services de télécommunications pour les besoins de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis, pour les montants et les durées suivantes :

- Lot n°1 : service de téléphonie fixe, accès Internet et réseau VPN/IP, pour un minimum annuel de 20 000 € HT et un maximum annuel de 80 000 € HT à partir du 7 juin 2021, date d'échéance du marché actuellement en cours, pour une durée de 1 an, renouvelable 3 fois pour la même période, soit une durée totale ne pouvant excéder 4 ans
- Lot n°2 : service de téléphonie mobile, pour un minimum annuel de 6 000 € HT et un maximum annuel de 20 000 € HT à compter de la date fixée dans l'ordre de service qui sera émis par la collectivité, pour une durée de 1 an, renouvelable 3 fois pour la même période, soit une durée totale ne pouvant excéder 4 ans.



- VU le code de la commande publique
- VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU la délibération du 10 septembre 2020 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis portant délégation au Bureau d'une partie de ses attributions pour la durée du mandat.

CONSIDERANT l'avis d'appel à la concurrence envoyé le 03/11/2020 au BOAMP et au JOUE, et respectivement publié le 05/11/2020 au BOAMP et le 06/11/2020 au JOUE

CONSIDERANT la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 09/02/2021

CONSIDERANT que les crédits sont inscrits au budget

**A l'unanimité, le Bureau autorise Monsieur le Président :**

- **à signer le marché relatif à la fourniture de services de télécommunications pour la Communauté de Commune du pays d'Ancenis avec la société SFR, pour les montants et les durées suivantes :**
  - o **Lot n°1** : service de téléphonie fixe, accès Internet et réseau VPN/IP, pour un minimum annuel de 20 000 € HT et un maximum annuel de 80 000 € HT à partir du 7 juin 2021, date d'échéance du marché actuellement en cours, pour une durée de 1 an, renouvelable 3 fois pour la même période, soit une durée totale ne pouvant excéder 4 ans.
  - o **Lot n°2** : service de téléphonie mobile, pour un minimum annuel de 6 000 € HT et un maximum annuel de 20 000 € HT à compter de la date fixée dans l'ordre de service qui sera émis par la collectivité, pour une durée de 1 an, renouvelable 3 fois pour la même période, soit une durée totale ne pouvant excéder 4 ans.
- **à prendre toutes décisions relatives aux reconductions desdits marchés à l'issue de leur période initiale.**

**MARCHE RELATIF A L'EMISSION, LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE TITRES-RESTAURANT DEMATERIALISES POUR LES AGENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS : AUTORISATION DE SIGNATURE DU PRESIDENT**

Le marché d'émission, fourniture et livraison de titres-restaurant dématérialisés pour les agents de la COMPA arrive à échéance le 31 mars 2021. Il a donc été procédé au lancement d'une nouvelle consultation afin d'assurer la continuité des prestations.

Le marché est passé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande qui donnera lieu à l'attribution d'un marché à un opérateur unique pour sa durée totale. Le montant global des prestations est compris entre un montant minimum annuel de 90 000 € HT et un montant maximum annuel de 350 000 € HT. Sa durée est de douze mois à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, renouvelable 3 fois un an, pour une durée totale ne pouvant excéder 4 ans.

Compte tenu de ce montant, une procédure d'appel d'offres ouvert européen a été lancée conformément aux articles L 2124-2, R 2124-2, et R 2161-2 à R 2161-5 du code de la commande publique (CCP) et fait l'objet de la présente délibération.

Cinq plis ont été remis à la date limite fixée au 18 décembre 2020, 12h.

Lors de sa séance du 9 février 2021, et au vu du rapport d'analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres a retenu l'offre économiquement la plus avantageuse et ainsi attribué le marché à la société Sodexo.

VU le code de la commande publique.

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU la délibération du 10 septembre 2020 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis portant délégation au Bureau d'une partie de ses attributions pour la durée du mandat.

CONSIDERANT l'avis d'appel à la concurrence envoyé le 17/11/2020 au BOAMP et au JOUE, et respectivement publié le 19/11/2020 au BOAMP et le 20/11/2020 au JOUE.

CONSIDERANT la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 09/02/2021.

CONSIDERANT que les crédits sont inscrits au budget.

**A l'unanimité, le Bureau autorise Monsieur le Président :**

- **à signer le marché relatif à l'émission, la fourniture et la livraison de titres restaurant dématérialisés pour les agents de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis pour un montant minimum annuel de 90 000 € TTC et un montant maximum annuel de 350 000 € TTC, pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, renouvelable 3 fois un an, soit une durée ne pouvant excéder 4 ans.**
- **à prendre toutes décisions relatives aux reconductions dudit marché à l'issue de la période initiale.**

Aucun sujet ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h30.